Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 308

Artikel: La balance
Autor: Trolliet, Gilbert
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1028530

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1968: le Conseil fédéral rejette la création de caisses professionnelles obligatoires, ce fameux deuxième pilier, demandé par une initiative des syndicats chrétiens, sous prétexte que la situation dans ce domaine évolue favorablement. En fait 60 % des travailleurs ne bénéficient pas d'une assurance professionnelle à cette époque et deux cent mille retraités n'ont que leur rente AVS pour vivre.
La 7e revision prévoit la possibilité d'adapter les rentes tous les trois ans ou chaque fois que l'indice des prix a augmenté de 8 %.
1973-1975 : 8e revision en deux temps; amélioration substantielle des rentes, mais aussi attaque immédiate du niveau de vie nouvellement acquis des retraités (après l'acceptation par le peuple et les cantons du principe constitutionnel d'un deuxième pilier...).

La balance

C'est-à-dire
La terrible oraison
Du juste et de l'injuste.

Et le fléau
Le cri de l'homme
Dans le milieu.

Gilbert Trolliet

Interruption de grossesse: au-delà de la polémique, des faits

Depuis le 1er janvier dernier, en matière d'interruption de grossesse, une solution des délais a pris force de loi en Autriche; et malgré les efforts d'une association regroupant essentiellement des forces conservatrices, partisanes convaincues d'une solution des indications (« Aktion Leben »), il y a fort peu de chances que le vent tourne et que l'on en revienne, par voie d'initiative éventuellement, à un régime plus restrictif. Ce, chez notre très catholique voisin.
Il fallait rappeler l'évolution autrichienne au moment où le débat sur l'interruption de grossesse était à l'ordre du jour des Chambres fédérales (communistes, indépendants et socialistes ont été les seuls avant la session à prendre parti clairement et sans réticence pour la solution de la majorité de la commission du National), au moment où l'« exemple » allemand pourrait modifier le rapport des forces sous la coupole.
Comme on le sait, la RFA est en effet en panne de législation claire sur le sujet après l'arrêt du tribunal constitutionnel de Karlsruhe, rendu public il y a quelques jours, et déclarant que la solution dite du délai qui autorisait l'avortement libre au cours des douze premières semaines de grossesse, à condition qu'il soit pratiqué par un médecin, n'était pas conforme à la Constitution (la loi avait été votée une première fois le 24 avril 1974 et adoptée définitivement le 5 juin).
Rappelons que dans ses attendus, le tribunal considère « grosso modo » que la vie à naître est protégée par la Constitution allemande et qu'il est impossible de distinguer entre les étapes du développement de l'homme (les articles invoqués : le premier, qui fait un devoir à toutes les instances étatiques de respecter et de protéger la dignité de l'homme; le deuxième, qui indique que chacun a droit à la vie et à l'intégritée corporelle).
Ces précisions pour exclure tout amalgame polémique avec la situation dans notre pays ! Revenir à la réalité helvétique, c'est en effet constater tout d'abord clairement le caractère inadéquat de la législation en vigueur. Faut-il rappeler que, malgré le nombre élevé des « interventions illégales pratiquées en Suisse, seules trente-cinq personnes, en 1972, ont encouru à ce chapitre les foudres de la loi ?

Des chiffres révélateurs

Condamnations sur la base des dispositions pénales existantes (l'article 118 menace la personne enceinte qui avorte, ou se fait avorter, de l'emprisonnement; l'article 119 punit le tiers, qui agit avec le consentement d'une personne enceinte, ainsi que celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement à des peines de réclusion ou d'emprisonnement) :

Année du jugement	*Selon l'art. 118*	*Personnes enceintes*	*Instigateurs et auxiliaires*	*Selon l'art. 119*	*Ch. 1*	*Ch. 3* [1]
1950	548	indications non séparées		119	indications non séparées	
1960	297	166	131	117	104	13
1970	89	44	45	31	22	9
1971	107	63	44	37	27	10
1972	27	11	16	8	7	1

[1] Punit le métier d'avortement.

Revenir à la réalité helvétique, c'est aussi poser nettement que le problème de l'interruption de grossesse ne saurait être résolu sans que soit examinée la situation de la famille dans son ensemble. Ailleurs, au minimum, l'entrée en vigueur de la solution des délais s'accompagne de la mise en activité de toute une série de lois concernant notamment le congé-maternité, l'indemnité à verser au prorata du nombre d'enfants, la création de centres de planning familial.